



Communauté d'Agglomération
Beaune • Chagny • Nolay

Date d'envoi de la convocation : 4 Juillet 2014
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 21
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 21
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

1/8/2014

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Néant

Absents-excuses :

Néant

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/14/24

SALLE JEAN DESANGLE – TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT – CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE A LA VILLE DE BEAUNE

M. ROY, rapporteur, rappelle que les salles d'activité du complexe sportif communautaire Jean DESANGLE, situé rue des Rôles à BEAUNE, sont régulièrement touchées par des problèmes d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Il précise que ces dysfonctionnements sont dus à la non séparation de ces réseaux et se traduisent par des inondations au sol, des débordements de descente de toiture et des remontées d'odeurs nauséabondes. Ces problèmes génèrent des dégradations et sont sources de réclamations régulières de la part des usagers.

Le diagnostic effectué par le Bureau d'Etudes de la Ville mis en commun, conduit à envisager la séparation des eaux pluviales de toiture qu'il faudrait évacuer par un réseau distinct de celui des sanitaires.

De son côté, la Ville de BEAUNE est également confrontée à l'absence de collecteur d'eaux pluviales dans l'impasse du Clos Maire située à l'arrière du complexe sportif.

M. ROY souhaite que la Ville et la Communauté d'Agglomération trouvent un intérêt commun pour apporter des solutions à ces deux problèmes.

Il propose le programme suivant :

- création d'un collecteur d'eaux pluviales raccordant le nouveau réseau de l'impasse du Clos Maire à la rue des Rôles en traversant le stade pour un montant estimé à 33 500 € HT,
- séparation des eaux pluviales de toiture du bâtiment et raccordement sur le nouveau réseau pluvial communal passant dans le stade pour un montant estimé à 15 000 € HT,
- création d'un réseau pluvial Impasse du Clos Maire.

M. ROY souligne que la Ville exerçant la compétence eaux pluviales, propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Communauté d'Agglomération doit ainsi :

- autoriser le passage du collecteur pluvial sur son terrain,
- confier à la Ville les travaux de séparation des effluents issus de l'équipement sportif et leur raccordement sur le collecteur communal dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage avec une compensation financière intégrale,
- apporter un fonds de concours de 50% de la charge résiduelle nette de l'investissement sur la base d'un montant prévisionnel de travaux estimé à 33 500 € HT, permettant le raccordement des installations communautaires sur le réseau communal de la rue des Rôles.

Le rapporteur précise que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Supplémentaire lors de la séance du 30 juin 2014.

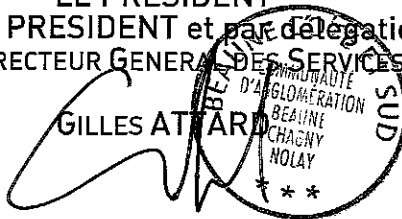
**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser au profit de la Ville de BEAUNE,
- approuve le principe du versement d'un fonds de concours dans les conditions proposées,
- autorise le passage de la canalisation communale sur l'emprise du complexe sportif communautaire,
- autorise le Président à signer la convention à intervenir avec la Ville de BEAUNE, qui définit les conditions juridiques, financières et techniques de l'intervention, conformément au document joint en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

GILLES ATTARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION RELATIVE A DES TRAVAUX
DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE
ET FONDS DE CONCOURS
CONSTRUCTION D'UN COLLECTEUR D'EAUX PLUVIALES
AU STADE JEAN DESANGLE ET SEPARATION DES EFFLUENTS

Entre :

La commune de BEAUNE, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville – BP 30191 – 21205 BEAUNE Cedex, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2014,

Et :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud domiciliée 14 rue Philippe Trinquet - 21205 BEAUNE Cedex, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 10 juillet 2014,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 82.213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 85-704 du 12.07.85 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSÉ DE LA SITUATION :

Les salles d'activités du Complexe Sportif Jean DESANGLE connaissent divers dysfonctionnements principalement dus à la non-séparation des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales : inondation au sol, débordement des descentes de toiture, remontées d'odeurs d'effluents.

En parallèle, la Ville de BEAUNE est confrontée à l'absence de collecteur d'eaux pluviales dans l'impasse du CLOS MAIRE qui provoque des dégradations récurrentes des chaussées ainsi que l'insatisfaction des riverains.

Il paraît en conséquence que les deux collectivités pourraient trouver un intérêt concordant à agir de concert pour la résolution de ces désordres selon le programme suivant :

- création d'un collecteur pluvial dans l'emprise du stade depuis la rue des rôles.
- séparation des effluents eaux usées-eaux pluviales issus de la salle de sport et du stade.
- création d'un réseau de collecte des eaux pluviales impasse du CLOS MAIRE.

La Ville exerçant la compétence eaux pluviales se propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage générale de l'opération ainsi qu'une maîtrise d'œuvre intégrée.

La Communauté d'Agglomération quant à elle pourrait d'une part autoriser la réalisation du collecteur principal dans l'emprise du stade de sa compétence, d'autre part déléguer à la Ville de BEAUNE la maîtrise d'ouvrage des travaux de séparation des effluents issus de l'équipement sportif, l'ensemble devant techniquement être mené de front.

Les crédits nécessaires à cette opération font l'objet d'une inscription au budget primitif municipal de 2014 ainsi que d'une reconduction de reliquats de l'exercice précédent.

La participation de la Communauté d'Agglomération pourrait faire l'objet d'une recette au budget communal qui serait intégrée lors d'une décision budgétaire modificative.

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de l'opération.

Cette convention est décomposée en deux parties :

➤ une première relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la Communauté d'Agglomération à la Ville de BEAUNE pour les travaux de séparation des effluents du Stade JEAN DESANGLE.

➤ une seconde relative aux travaux de collecte des eaux pluviales dans l'enceinte du stade et à la maintenance–exploitation du collecteur dans l'équipement sportif d'intérêt communautaire ainsi qu'aux modalités de versement d'un fonds de concours

PARTIE I – DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

ARTICLE I – CONDITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET TECHNIQUES

I-1.1 Délégation de maîtrise d'ouvrage publique

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération (dénommée ci-après le maître d'ouvrage) délègue la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux de séparation des effluents du Stade JEAN DESANGLE à la Ville de BEAUNE (dénommée ci-après le mandataire), selon les dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

I-1.2 Ouvrages concernés par la délégation de maîtrise d'ouvrage publique

La délégation de maîtrise d'ouvrage publique porte sur les travaux de collecte des descentes d'eaux pluviales de l'immeuble, de grilles avaloir en surface, raccordement au nouveau collecteur et réfection définitive des surfaces après travaux.

I-1.3 Missions confiées au mandataire bénéficiaire de la délégation de maîtrise d'ouvrage publique

La Ville de BEAUNE se voit confier, à travers la présente convention :

→ la définition des conditions d'étude et d'exécution de l'ouvrage.

Pour l'attribution des différents contrats d'études éventuels et marchés de travaux, le mandataire respectera les règles du Code des Marchés Publics et les dispositions de la loi MOP. Le mandataire établira, déposera puis gèrera, pour le compte du maître d'ouvrage, les dossiers pour les différentes demandes d'avis ou d'autorisation nécessaires (demande de renseignements sur l'existence de réseaux, avis de l'ABF, etc).

→ la préparation du choix du maître d'œuvre, la signature puis la gestion du contrat de maîtrise d'œuvre (sans objet, maîtrise d'œuvre interne à la Ville de BEAUNE – Direction de l'Aménagement Urbain - Bureau d'Etudes mis en commun).

Parallèlement à la mission de maîtrise d'œuvre, le mandataire organise, suit et gère les contrats d'études avec les organismes compétents (coordination sécurité et protection de la santé, maîtrise d'œuvre travaux éventuelle, etc).

→ l'approbation de l'avant-projet et l'accord sur le projet (sans objet, avant-projet d'ores et déjà validé par les parties).

→ la préparation du choix de l'entrepreneur et signature du contrat de travaux (sans objet, marché à bons de commande communal en cours de validité).

→ le versement des rémunérations de la maîtrise d'œuvre ou autres études et des marchés de travaux (sans objet)

→ la réception de l'ouvrage.

Le mandataire établit toutes les procédures initialisant la réception définitive de l'ouvrage et fait exécuter toutes les levées de réserves dans un délai maximal d'un mois après achèvement des travaux. Le mandataire signe le procès-verbal de réception après accord préalable du maître d'ouvrage et le notifie à ce dernier.

A partir de cette réception, le maître d'ouvrage prend en compte la ou les garanties définie(s) au(x) marché(s) de travaux.

I-1.4 Modalités administratives en phase consultation et marché

Les travaux énumérés dans la présente convention seront confiés à l'entreprise selon une procédure conforme au Code des Marchés Publics.

Les représentants de la Communauté d'Agglomération participeront aux réunions de chantier et seront également invités à assister aux opérations de réception des travaux qui seront effectués par la Ville de BEAUNE.

I-1.5 Modalités financières

La Ville de BEAUNE, bénéficiaire du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage publique, perçoit à ce titre une compensation intégrale de la part de la Communauté d'Agglomération maître d'ouvrage afin de respecter le principe de neutralité financière pour les deux parties..

I-1.6 Pénalités applicables en cas de non-respect des obligations du mandataire

En cas de non-respect des dispositions prévues dans la présente convention, les parties s'entendent d'ores et déjà pour favoriser une solution conventionnelle.

I-1.7 Mode de financement de l'ouvrage

La dépense correspondant au coût global des travaux concernés par la présente délégation de maîtrise d'ouvrage publique sera réglée en totalité par la Ville de BEAUNE.

Les charges financières seront compensées par la Communauté d'Agglomération selon les modalités suivantes :

- l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux de séparation des réseaux arrêtée par le maître d'ouvrage est de 15 000.00 € H.T. soit 18 000.00 € TTC. Elle est prise en compte à 100% du montant H.T. par la Communauté d'Agglomération ;
- la Ville sera la seule habilitée à récupérer le Fonds de Compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.)
- La Ville perçoit la compensation prévue à l'article I-1.5

Le mandataire est tenu de respecter le programme de l'opération et de ne pas dépasser l'enveloppe financière prévisionnelle globale. La marge de tolérance est fixée à 5%.

Toute modification de cette enveloppe devra être justifiée soit par un changement du programme de l'opération soit par des sujétions techniques imprévisibles à la signature de la présente convention.

Cette modification ne pourra être effective qu'après approbation du maître d'ouvrage.

I-1.8 Conditions de versement des fonds

La Ville de BEAUNE, mandataire, a procédé à l'inscription budgétaire de l'ensemble de la dépense de l'opération sur son budget primitif 2014 et par reconduction de crédits de l'exercice 2013.

Le remboursement des fonds par la Communauté d'Agglomération se fera selon les modalités suivantes :

➤ 100 % au regard des travaux réellement réalisés sur présentation par le mandataire au maître d'ouvrage :

- ☆ du décompte définitif général du marché
- ☆ du procès verbal de réception des travaux sans réserve

Le versement de la Communauté d'Agglomération devra être mandaté dans un délai de 30 jours à compter du titre de recette présenté par la Ville de BEAUNE.

I-1.9 Modalités du contrôle administratif, technique et comptable opéré par le maître d'ouvrage

Le mandataire communiquera systématiquement au maître d'ouvrage copie des états d'acompte relatifs aux marchés de travaux.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage doit pouvoir consulter librement tous les documents relatifs à l'opération et garde la possibilité de procéder à tous les contrôles qu'il estime nécessaires.

I-1.10 Modalités d'approbation en phase conception

En phase de conception de l'ouvrage, le mandataire remettra au maître d'ouvrage pour approbation, un dossier PROJET comprenant au minimum :

- le plan de situation,

- le plan général des travaux permettant de mettre en évidence les caractéristiques des ouvrages,
- le détail estimatif ainsi que l'estimation.

I-1.11 Achèvement de la mission du mandataire

L'achèvement de la mission du mandataire est constaté par le maître d'ouvrage après réception de tous les documents demandés à l'article I-1.8.

A réception de l'ensemble de ces documents, le maître d'ouvrage délivre le quitus au mandataire achevant ainsi sa mission de délégation de maîtrise d'ouvrage publique.

ARTICLE 1.2 – DISPOSITIONS DIVERSES

I-2.1 Représentativité juridique du mandataire

A travers la présente convention, le mandataire est habilité à représenter juridiquement le maître d'ouvrage à l'occasion d'actions en justice à son initiative ou à celle d'un tiers.

Pendant le mandataire doit, avant toute action, demander l'accord préalable du maître d'ouvrage.

I-2.2 Echanges entre le maître d'ouvrage et le mandataire

Les accords, demandes diverses ou approbations entre le maître d'ouvrage et le mandataire, seront notifiés par courrier ou mail.

PARTIE II– TRAVAUX DE CREATION D'UN COLLECTEUR PLUVIAL ET ENTRETIEN – EXPLOITATION.

ARTICLE II – CONDITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET TECHNIQUES

II-1 Maîtrise d'ouvrage

Les travaux de création d'un collecteur pluvial dans l'enceinte du stade sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de BEAUNE conjointement aux travaux de séparation des effluents. La présente convention vaut autorisation de la Communauté d'Agglomération pour établissement par la Ville de BEAUNE du collecteur pluvial dans l'enceinte du stade et pour son utilisation afin d'y faire transiter les eaux pluviales issues de l'impasse du CLOS MAIRE.

II-2 sans objet

II-3 Règles de financement

La dépense correspondant au coût global des travaux de création du collecteur pluvial sera réglée en totalité par la Ville de BEAUNE.

Les charges financières seront réparties selon les modalités suivantes :

- La Communauté d'Agglomération indemniser la Ville de BEAUNE par le biais d'un fonds de concours plafonné à hauteur de 50% de la charge résiduelle nette de l'investissement sur la base d'un montant prévisionnel de travaux estimé à 33500 euros hors taxes
- La Ville de BEAUNE sera seule habilitée à récupérer le Fond de Compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.), le cas échéant.

II-4 Maîtrise d'œuvre

- La maîtrise d'œuvre de ces travaux est assurée par les services de la ville de BEAUNE.

II-5 Entretien – exploitation

La compétence eaux pluviales étant une prérogative de la Ville de BEAUNE, celle-ci a la charge de l'entretien, la maintenance, l'exploitation et le renouvellement du collecteur. La Communauté d'Agglomération autorise la Ville de BEAUNE et ses prestataires à accéder à l'enceinte du stade pour l'exercice de ces missions de service public.

II-6 Conditions de versement des fonds

- ↳ Le versement des fonds par la Communauté d'Agglomération se fera selon les règles en vigueur en matière de fonds de concours, soit en totalité à l'issue de la réalisation des travaux sur présentation des justificatifs de paiement (DGD, factures certifiées payées...)

PARTIE III- DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE III.1 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables pour une durée dont le point de départ est la date de début d'exécution définie à l'article III.2 et dont la date de fin d'exécution correspond :

- à l'achèvement de la mission de mandataire telle que définie à l'article I-1.11 pour la première partie de cette convention,
- à la fin du délai de garantie pour la seconde partie de cette convention,
- sans limitation de durée en ce qui concerne l'article II-5 hormis transfert éventuel de la compétence eaux pluviales.

ARTICLE III.2 – EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La convention, établie en quatre exemplaires originaux, est applicable après signature par les deux parties et dès sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE III.3 – RÉVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE III.4 – LITIGES ET RESPONSABILITÉS

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal Administratif de DIJON.

ARTICLE III.5 – ASSURANCES

Pour la réalisation des travaux et concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage, le mandataire est dispensé d'engager une procédure d'assurance « maîtrise d'ouvrage ».

Pour toute autre assurance, le mandataire doit, avant toute action, demander l'accord préalable du maître d'ouvrage.

A BEAUNE, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Le Député-Maire

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	BU_14_24
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.8.2 - Eau, assainissement
Objet de l'acte	Salle jean Desangle - Travaux d'Assainissement - convention de Délégation de Maîtrise d'ouvrage à la Ville de BEAUNE
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20140710-BU_14_24-DE
Date de transmission de l'acte	01/08/2014
Date de réception de l'accuse de réception	01/08/2014